



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des affaires
juridiques

Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières

Dossier suivi par :
Stéphane AUDDE

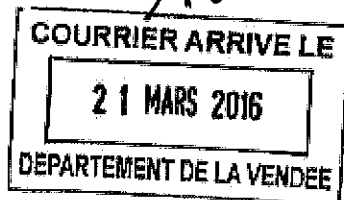
Tél. : 02.51.36.71.43

Fax : 02.51.36.70.55

stephane.audde@vendee.gouv.fr

1809 La Roche-sur-Yon, le

21 MAR. 2016



Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil
Départemental de la Vendée

Objet : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée

PJ : Points d'attention

Avis de l'autorité environnementale

Par un courrier du 18 décembre 2015, reçu le 22 décembre, vous avez sollicité mon avis, celui du CODERST, et celui de l'autorité environnementale, dans un délai de 3 mois, sur le projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée et son évaluation environnementale.

S'agissant du CODERST, le projet a reçu un avis favorable à l'unanimité, lors de la réunion du 17 mars 2016. Au cours de cette séance, les points d'attention relevés par les services de l'État, mentionnés en annexe, ont été exposés.

Pour ma part, et tout en appelant votre vigilance sur ces points d'attention, je donne également un avis favorable au projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée.

Vous trouverez également joint, mon avis en qualité d'autorité environnementale.

1809
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Examen du projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée

Points d'attention relevés par les services de l'État

- les déchets de plâtre ne sont pas pris en compte dans ce projet de plan, au motif que les gisements concernés auraient été intégrés dans le plan concernant les déchets du BTP, alors que dans ce dernier plan, seuls les déchets produits par les acteurs du BTP sont pris en compte (et non ceux produits par les ménages ou certaines entreprises hors BTP) ;
- pour les déchets d'amiante, ils ont surtout été pris en compte dans le PREDD au travers de l'étude régionale d'août 2012 sur l'amiante et ses déchets réalisée par la région des Pays-de-la-Loire (cf page 35 du projet de plan) ;
- une erreur est à signaler en page 35 du projet, car le PREDD Basse Normandie est évoqué alors qu'il s'agit du PREDD des Pays-de-la-Loire ;
- dans la partie relative à la compatibilité avec les autres documents de planification et les interactions géographiques, le plan départemental de la Mayenne relatif aux déchets non dangereux n'est pas évoqué alors que des exportations de déchets sont réalisées vers ce département (cf paragraphe 7.1.2.2 page 120) ;
- il convient de noter que les performances de collecte, calculées dans les chapitres sur les différents gisements de déchets pris en compte, sont comparées à des données régionales et nationales qui ne sont pas obligatoirement basées sur la même année, ce qui peut induire des erreurs d'interprétation dans les conclusions apportées sur les performances de collecte obtenues en Vendée ;
- concernant le traitement des pneumatiques usagés, il convient de prendre en compte que l'acceptation de ce type de déchets est interdite en installation de stockage, contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 1.4.4.7 de la page 58 ;
- il serait intéressant à terme, de pouvoir quantifier le gisement des déchets conchyliques, d'autant plus qu'il est précisé dans le projet de plan, que des pratiques de valorisation ou d'élimination, non réglementairement correctes, seraient utilisées et que des filières de valorisation mériteraient d'être développées ;
- le projet de plan intègre bien un chapitre sur les enseignements tirés de situations de crise ; toutefois, il ne réalise pas un inventaire des zones adaptées au stockage des déchets produits par les catastrophes naturelles et les pandémies, et ne précise pas l'organisation à mettre en place. A noter que contrairement à ce qui est indiqué en page 115 du projet de plan, la réglementation a évolué en ce qui concerne les installations temporaires de transit de déchets issus des pollutions accidentelles marines ou fluviales, ou de déchets issus de catastrophes naturelles, avec la création de la rubrique 2719 dans la nomenclature des installations classées ;
- le projet de plan montre clairement que le département de la Vendée n'est actuellement pas autosuffisant en matière de traitement de ses déchets non dangereux, notamment en période estivale, puisque plus de 37 000 tonnes de déchets sont exportés vers d'autres départements (alors qu'en parallèle plus de 35 000 tonnes de déchets sont importés en Vendée). Le projet de plan ne préconise pas à terme autosuffisance du département, mais uniquement la préservation des capacités de stockage actuelles compte tenu des objectifs fixés ;
Par ailleurs, le principe de proximité n'est pas systématiquement respecté, compte tenu du fait que certains déchets sont envoyés pour traitement en Mayenne. Toutefois, au regard des quantités exportées, la majorité des déchets est exportée dans des départements limitrophes (49 et 79) ;

Ces deux principes sont d'autant plus importants qu'ils ont été intégrés à l'article 87 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et sont rappelés dans l'actuel projet de décret relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- Concernant le respect des objectifs de réduction des tonnages de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage, le projet de plan montre bien une diminution de plus de 30 % des tonnages admis en ISDND en 2020 par rapport à 2010 , et de plus de 50 % en 2025. De plus la diminution de 10 % des tonnages de déchets ménagers et assimilés est bien intégrée dans ce projet de plan. Les objectifs fixés par le projet de plan sont donc cohérents avec les objectifs réglementaires nationaux. Un point important est à souligner : sur les cinq ISDND en exploitation actuellement, deux devraient avoir cessé leur activité avant 2028 et les trois autres en 2031 ou 2032. Il sera alors nécessaire d'anticiper la fermeture de ces exutoires, afin que le département dispose toujours de solutions de proximité pour le traitement de ses déchets non dangereux non inertes :
- Concernant les déchets d'activité économique, la suppression des pratiques non réglementairement autorisées de traitement de ces déchets doit être un axe d'action prioritaire de ce plan et l'amélioration de la traçabilité de ces flux de déchets doit aussi être une priorité, afin d'avoir une meilleure connaissance des flux générés, et de s'assurer que les solutions de traitement retenues restent adaptées et suffisantes ;
- Le projet de plan apporte peu d'éléments sur la mise en place de la collecte sélective des biodéchets (mis à part le fait que l'objectif 2015 contenu dans le plan de 2011 est largement atteint et que l'obligation de collecte sélective selon la réglementation devra être respectée), notamment sur les éventuelles conséquences sur les installations de pré-traitement et traitement mises en place dans le département.
- Il aurait été profitable de prendre éventuellement en compte la contribution de ce que réalise l'ensemble des particuliers du département. En effet, l'incitation au compostage individuel est forte, et soutenue par une communication ciblée, et par la modulation de la redevance incitative dans certaines communautés de communes.

Lors de la révision du plan en 2006, puis en 2011, l'attention avait été attirée sur les risques sanitaires liés au compostage domestique. Au bilan, entre 2002 et 2014, ce sont 88 722 composteurs individuels qui ont été distribués. En comptant 1 composteur par foyer, cela pourrait représenter une population proche de 355 000 habitants, soit environ 1 vendéen sur 2, qui a dans son environnement proche, de la matière fermentescible en cours de transformation, avec toutes les nuisances potentiellement associées.

17 FEV. 2016

Avis technique de la DREAL sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de la Vendée

En application des dispositions de l'article L.541-14 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Ces plans ont pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L.541-1, L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des articles R.541-14 à D.541-28 du code de l'environnement fixent le contenu, les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de ces plans.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a créé un nouveau schéma de planification (le SRADDET) dont l'élaboration est confiée aux conseils régionaux. Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de **prévention et de gestion des déchets**.

Le Conseil régional des Pays de la Loire dispose de 18 mois, à compter de la promulgation de la loi, pour adopter ce nouveau plan ayant notamment vocation à se substituer, à terme, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, aux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics et au plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux.

I°) Présentation des principales données du plan départemental

L'année de référence pour la réalisation de l'état des lieux dans le cadre de ce plan est l'année **2013**.

1 - Les gisements pris en compte pour la planification

a) Les déchets ménagers et assimilés (DMA)

Le gisement de DMA pris en compte dans la planification est de **377 170 tonnes** en 2013. Ce tonnage exclu en particulier tous les déchets dangereux et les gravats même lorsqu'ils sont collectés par le service public d'élimination des déchets (SPED). Par conséquent, les gisements pris en compte sont les suivants :

OMr	131 215 tonnes
Collecte sélective	36 785 tonnes
Verre	31 610 tonnes
Total OMA (ordures ménagères et assimilés)	199 610 tonnes
Blodéchets	599 tonnes
Tout venant	38 599 tonnes
Déchets verts	92 536 tonnes
Bois	19 522 tonnes
Papier et cartons	9 827 tonnes

Ferraille	7 896 tonnes
Plastiques	2 870 tonnes
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	1 705 tonnes
Autres déchets (dont huiles alimentaires, plâtre, pneus)	4 007 tonnes
Total DOM (Déchets occasionnels des ménages)	177 561 tonnes
Total des déchets ménagers assimilés	377 874 tonnes

Les données ci-dessus sont, pour la plupart, issues des données transmises par le syndicat mixte Trivalis.

b) Les déchets de l'assainissement

Les déchets de l'assainissement sont les déchets issus du traitement des eaux usées, que ce traitement soit collectif ou non. Les gisements pris en compte dans le cadre du plan sont les suivants :

Boues de STEP	9 067 tonnes MS
Terres de décantation	2 560 t MS
Total des déchets d'assainissement	11 627 tonnes

c) Les algues d'échouage

Les gisements potentiels sont estimés entre 3 300 tonnes et 18 000 t/an avec des échouages concentrés sur des périodes courtes.

Fourchette basse	3 300 tonnes
Fourchette haute	18 000 tonnes

d) Les déchets d'activité économique (DAE)

Le gisement pris en compte est basé sur une étude menée conjointement par la CCI de la Vendée et le Conseil départemental.

Les DAE peuvent suivre deux modes de collecte :

- via les prestataires privés, directement auprès des entreprises ;
- via le service public d'élimination des déchets (SPED).

Les tonnages de DAE pris en compte, en enlevant les tonnages déjà comptabilisés dans les DMA, sont les suivants :

DAE en valorisation matière	222 530 tonnes
DAE valorisation énergétique	55 293 tonnes
DAE résiduels et autres	87 631 tonnes
Total des déchets d'activité économique	365 454 tonnes

Des zooms sont réalisés sur certains types de déchets : les déchets conchylicoles et les déchets portuaires sans que les gisements aient pu être quantifiés.

2 – Les installations de collecte et de traitement

Sur le département de la Vendée, sont présentes 71 déchèteries publiques et 4 déchèteries privées réservées aux professionnels. Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) présents sur le périmètre du plan ont a minima accès à une déchèterie.

Le bureau d'études a également recensé sur le département vendéen :

- 14 centres de transferts de déchets (11 publics et 3 privés) ;
- 5 centres de tri pour les collectes sélectives (4 publics et 1 privé) ;
- aucun centre de tri des déchets non dangereux des professionnels disposant d'une chaîne de tri, présence uniquement de 5 installations assurant du tri de déchets (sans chaîne de tri spécifique) des professionnels ;
- 9 plate-formes de compostage de déchets verts (6 publiques et 3 privées) ;
- 3 unités de méthanisation centralisées et 4 unités de méthanisation à la ferme ;
- 1 unité de démantèlement des matelas ;
- 1 unité de déconstruction de bateaux de plaisance ;
- deux unités de tri mécano biologique des ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
- une installation de broyage / stabilisation avec aération forcée des OMr ;
- 5 installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en exploitation (1 à maîtrise d'ouvrage publique et 1 à maîtrise d'ouvrage privée).

Le bureau d'études a, de plus, recensé les capacités de production d'énergie liées au traitement des déchets et a indiqué que seule l'ISDND de Grand'Landes possède un dispositif de valorisation du biogaz sous forme d'électricité. Il n'existe aucune unité d'incinération de déchets ni cimenterie dans le département et la filière concernant les chaufferies bois est encore très peu développée dans le département.

3 – Les résultats et objectifs

Le gisement des déchets non dangereux pris en compte pour la planification s'élève ainsi à **772 251 tonnes**. Le **taux de valorisation matière** des déchets non dangereux du département de la Vendée (hors algues) est évalué, selon le projet de plan, à **62 %**, ce qui est satisfaisant au regard des objectifs fixés au niveau national à **55 %** en masse des déchets non dangereux non inertes en 2020 et **65 %** en 2025 dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les objectifs en terme de prévention ont été fixés dans le projet de plan afin de répondre aux objectifs nationaux avec notamment une diminution des tonnages de DMA produits en Vendée de **11,7 %** en 2022 et une réduction des DAE produits de **8 %** en 2022.

Les priorités retenues sont organisées autour de deux axes et neuf actions détaillées dans des fiches actions spécifiques :

Axes		Actions	
1	Ménages	1	Sensibiliser les ménages à la réduction du gaspillage alimentaire
		2	Promouvoir les pratiques de prévention des déchets verts et des biodéchets auprès des ménages
		3	Promouvoir le réemploi et la réparation auprès des ménages
		4	Sensibiliser aux éco-gestes et aux bonnes pratiques
		5	Généraliser la tarification incitative
2	Activités économiques	1	Sensibiliser les activités économiques à la réduction du gaspillage alimentaire et à la prévention des biodéchets
		2	Promouvoir les pratiques de prévention des déchets verts auprès des activités économiques
		3	Promouvoir le réemploi et la réparation auprès des activités économiques
		4	Sensibiliser aux éco-gestes et aux bonnes pratiques

II°) Points d'attention relevés par la DREAL

A l'issue de l'analyse de ce document, la DREAL émet les observations suivantes :

- les déchets de plâtre ne sont pas pris en compte dans ce projet de plan au motif que les gisements concernés auraient été intégrés dans le plan concernant les déchets du BTP alors que dans ce dernier plan, seuls les déchets produits par les acteurs du BTP sont pris en compte (et non ceux produits par les ménages ou certaines entreprises hors BTP) ;
 - pour les déchets d'amiante, ils ont surtout été pris en compte dans le PREDD au travers de l'étude régionale d'août 2012 sur l'amiante et ses déchets réalisée par la région des Pays de la Loire (cf. page 35 du projet de plan) ;
 - une erreur est à signaler en page 35 du projet car le PREDD Basse Normandie est évoqué alors qu'il s'agit du PREDD des Pays de la Loire ;
 - dans la partie relative à la compatibilité avec les autres documents de planification et les interactions géographiques, le plan départemental de la Mayenne relatif aux déchets non dangereux n'est pas évoqué alors que des exportations de déchets sont réalisées vers ce département (cf. paragraphe 7.1.2.2 page 120) ;
 - il convient de noter que les performances de collecte calculées dans les chapitres sur les différents gisements de déchets pris en compte sont comparées à des données régionales et nationales qui ne sont pas obligatoirement basées sur la même année ce qui peut induire des erreurs d'interprétation dans les conclusions apportées sur les performances de collecte obtenues en Vendée ;
 - concernant le traitement des pneumatiques usagés, il convient de prendre en compte que l'acceptation de ce type de déchets est interdite en installation de stockage contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 1.4.4.7 de la page 58 ;
 - il serait intéressant à terme de pouvoir quantifier le gisement des déchets conchylicoles d'autant plus qu'il est précisé, dans le projet de plan, que des pratiques de valorisation ou d'élimination non réglementairement correctes seraient utilisées et que des filières de valorisation mériteraient d'être développées ;
 - le projet de plan intègre bien un chapitre sur les enseignements tirés de situations de crise toutefois, il ne réalise pas un inventaire des zones adaptées au stockage des déchets produits par les catastrophes naturelles et les pandémies et ne précise pas l'organisation à mettre en place. A noter que, contrairement à ce qui est indiqué en page 115 du projet de plan, la réglementation a évolué en ce qui concerne les installations temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles avec la création de la rubrique 2719 dans la nomenclature des installations classées ;
 - le projet de plan montre clairement que le département de la Vendée n'est actuellement pas autosuffisant en matière de traitement de ses déchets non dangereux, notamment en période estivale, puisque plus de 37 000 tonnes de déchets sont exportées vers d'autres départements (alors qu'en parallèle plus de 35 000 tonnes de déchets sont importés en Vendée). Le projet de plan ne préconise pas à terme l'autosuffisance du département mais uniquement la préservation des capacités de stockage actuelles compte tenu des objectifs fixés ;
- Par ailleurs, le principe de proximité n'est pas systématiquement respecté compte tenu du fait que certains déchets sont envoyés pour traitement en Mayenne. Toutefois, au regard des quantités exportées, la majorité des déchets est exportée dans des départements limitrophes (49 et 79) ;
- Ces deux principes sont d'autant plus importants qu'ils ont été intégrés à l'article 87 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et sont rappelés dans l'actuel projet de décret relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

- concernant le respect des objectifs de réduction des tonnages de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage, le projet de plan montre bien une diminution de plus de 30% des tonnages admis en ISDND en 2020 par rapport à 2010 et de plus de 50% en 2025. De plus, la diminution de 10 % des tonnages de déchets ménagers et assimilés est bien intégrée dans ce projet de plan. Les objectifs fixés par le projet de plan sont donc cohérents avec les objectifs réglementaires nationaux. Un point important est à souligner : sur les cinq ISDND en exploitation actuellement, deux devraient avoir cessé leur activité avant 2028 et les trois autres en 2031 ou 2032. Il sera alors nécessaire d'anticiper la fermeture de ces exutoires afin que le département dispose toujours de solutions de proximité pour le traitement de ses déchets non dangereux non inertes ;
- concernant les déchets d'activité économique, la suppression des pratiques non réglementairement autorisées de traitement de ces déchets doit être un axe d'action prioritaire de ce plan et l'amélioration de la traçabilité de ces flux de déchets doit aussi être une priorité afin d'avoir une meilleure connaissance des flux générés et de s'assurer que les solutions de traitement retenues restent adaptées et suffisantes ;
- le projet de plan apporte peu d'éléments sur la mise en place de la collecte sélective des biodéchets (mis à part le fait que l'objectif 2015 contenu dans le plan de 2011 est largement atteint et que l'obligation de collecte sélective selon la réglementation devra être respectée) notamment sur les éventuelles conséquences sur les installations de pré-traitement et traitement mises en place dans le département.

III°) Conclusions

Tout d'abord, il convient de noter que, par rapport au précédent plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Vendée, le périmètre technique de ce projet de plan a été largement étendu puisqu'il prend dorénavant en compte l'ensemble des déchets non dangereux produits sur le territoire du plan et non pas uniquement les déchets non dangereux des ménages.

De plus, le contenu du projet de plan respecte les dispositions de l'article R.541-14 du code de l'environnement en comportant notamment un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux, un programme de prévention des déchets non dangereux et une planification de la gestion des déchets non dangereux. Il comporte également un volet sur les enseignements tirés des situations de crise, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée.

Après présentation par l'autorité compétente de son projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du département de la Vendée, ce projet de plan est soumis à l'avis du CODERST, en application des dispositions de l'article R. 541-20 du code de l'environnement. La DREAL émet un avis favorable concernant ce projet de plan et attire l'attention de l'autorité compétente sur les points suivants et les points d'attention précités.

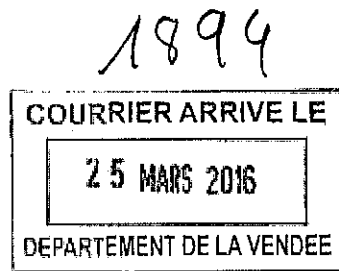
Ce projet de plan intègre les exigences principales de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et respecte en effet les principaux objectifs définis dans le projet de plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020, à savoir :

- Objectif 1 : éviter de produire des déchets, par la prévention et le réemploi ;
- Objectif 2 : augmenter la valorisation matière des déchets qui n'ont pu être évités ;
- Objectif 3 : valoriser énergétiquement des déchets inévitables qui ne sont pas valorisables sous forme matière ;
- Objectif 4 : réduire au maximum l'élimination.

En particulier, le projet de plan préconise la création d'au moins une unité de fabrication de combustible de récupération à partir de déchets résiduels, ce qui répond à l'objectif 3 fixé au niveau national.

Enfin, il convient de souligner que les travaux menés par le Conseil départemental vont maintenant permettre d'initier efficacement les réflexions autour du futur schéma de planification régional.

Les points d'attention de la DREAL présentés au II pourront être transmis au Conseil départemental.



Le Président

DEn/BR/GA/NS/2016-03-3620
Vos réf : 2015-96-PEEA-MGP

Courrier arrivé,

29 MARS 2016

Service Aménagement

Monsieur Yves AUVINET
Président du Conseil départemental de
Vendée
40 rue Maréchal Foch
85923 LA ROCHE-SUR-YON cedex 9

Nantes, le 23 MARS 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Vendée (PPGDND), vous avez sollicité l'avis de la Région et de la commission consultative du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD). J'ai procédé à une consultation des membres de la commission par courrier.

Je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir mené jusqu'au bout la démarche d'élaboration du projet de plan et ce malgré le transfert de la compétence déchets du Conseil départemental au Conseil régional. L'aboutissement de ce travail permettra de disposer des plans déchets des Bâtiments des Travaux Publics (en phase finale d'approbation) et déchets non dangereux de Vendée révisés à une même période.

Votre état des lieux 2013 présente, pour la Vendée, des taux de collecte et de valorisation supérieurs à la moyenne française, ce qui est une bonne base. Votre projet de plan poursuit la même dynamique et affiche des objectifs ambitieux qui, pour certains, vont au-delà de ceux fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Je vous félicite pour le choix judicieux de tenir compte, dans la construction du plan, de la population touristique et des résidences secondaires, qui impactent les quantités de déchets produites. Cette option permet ainsi de prendre en considération une spécificité de votre département.

Votre projet de plan indique que la Région se chargera du suivi de ce plan. Cependant, les textes réglementaires ne clarifient pas la responsabilité du suivi des plans départementaux durant la période de transition. Aussi, je souhaiterais étudier, avec vous, les modalités de ce suivi. Je serais favorable à ce que vous puissiez le poursuivre jusqu'à



l'approbation définitive du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Le projet de plan qui est soumis pour avis constitue une bonne base pour le futur Plan de prévention et de gestion des déchets, et c'est pourquoi la Région et la commission consultative du PREDD donnent un avis favorable à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amte

Bruno RETAILLEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke that curves into a loop at the bottom.



Direction générale
aménagement
Direction valorisation
des espaces
Service environnement
Référence : AR/VL LE004-2016
Affaire suivie par :
Alain RAYNAUDON
Tél. 02.40.99.16.87

pour Auvinet

Nantes, le - 4 AVR. 2016

2179
COURRIER ARRIVE LE
- 8 AVR. 2016
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
Courrier arrivé,

Monsieur Yves AUVINET
Président du conseil départemental de la
Vendée
Hôtel du département
40 rue Maréchal Foch
85923 La Roche-sur-Yon CEDEX 9 *Lu.4*

12 AVR. 2016
Service Aménagement

Objet : **Projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée**

PJ : Délibération de la commission permanente – Séance du 17 mars 2016

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission permanente, au cours de sa réunion du 17 mars 2016, a émis un avis favorable au projet de plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de la Vendée.

Je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, copie de la délibération de la commission permanente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président délégué aux ressources, milieux naturels
et foncier

Freddy HERVOCHON

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - BP 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
Fax 02 40 99 17 32
La présente décision
peut faire l'objet d'un

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

